

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 7 avril 2017

M. Pierre Méthé  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017 – Phase 1  
Votre dossier : R-3981-2016  
Notre dossier : R052464 YF

---

Cher monsieur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), donne suite à la lettre du 4 avril 2017 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le dossier décrit en rubrique. À la lettre précitée, la Régie mentionne :

*« Dans sa décision D-2017-021, la Régie a ordonné au Transporteur d'abroger l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions et a précisé que cette abrogation s'applique pour les situations futures, conformément à la décision D-2016-190.*

*Après examen, la Régie juge que la proposition du Transporteur n'est pas conforme à la décision D-2017-021. Elle propose les modifications suivantes à apporter au texte des Tarifs et conditions : [...] »*

Avec égards, le Transporteur ne peut souscrire aux modifications proposées par la Régie pour les motifs ci-après décrits.

La proposition de la Régie implique le retrait complet du texte de l'article 12A.2 i) des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») et, ce faisant, semble présumer d'une décision rejetant les demandes de révision prises en délibéré depuis le 24 mars 2017. Si l'une ou l'autre de ces demandes devaient être accordées, des droits à l'option codifiée à l'article 12A.2 i) découlant de la signature de conventions de service de transport seraient acquis à des clients du Transporteur, d'où la pertinence du maintien d'un texte de référence aux *Tarifs et conditions*.

Avec respect, les modifications proposées semblent présumer d'une décision de la formation en révision aux dossiers R-3959-2016 et D-3961-2016 fixant au 18 décembre 2015 la date butoir aux fins de la reconnaissance de droits acquis, soit une détermination présentement en délibéré.

Par déférence pour le processus de révision, le Transporteur a proposé des modifications au texte des articles 12A.2 i) et 44.2 le 15 mars 2017 visant à donner suite à l'ordonnance de la présente formation, tout en préservant le *statu quo* durant le délibéré. Le texte proposé par le Transporteur permet également d'atteindre les objectifs recherchés par la présente formation d'informer les clients du service de transport de la non disponibilité de l'article 12A.2 i) pour couvrir des situations juridiques nouvelles et futures.

Dans le respect de la cohérence des décisions de la Régie relatives à l'article 12A.2 i), il importe de considérer ce qui suit :

- a) Le sursis d'exécution de conclusions de la décision D-2015-209 prononcé par la décision D-2016-050 au dossier R-3959-2016 continue de produire ses effets et couvre les conclusions contenues aux paragraphes 407 et 408 de la décision D-2015-209, soit les conclusions ordonnant notamment au Transporteur de refléter les conclusions (dont certaines demeurent en révision) et « *d'apporter au texte des Tarifs et conditions les ajustements de concordance afin d'assurer la cohérence d'ensemble* » ;
- b) En raison de ce sursis, et pour les motifs retenus par la Régie pour accorder ce sursis, le Transporteur n'a pas initié le processus de modification de ses *Tarifs et conditions* pour donner effet à l'abrogation de l'article 12A.2 i) y compris l'ensemble des ajustements de concordance et de cohérence y associés, d'où l'ajout d'ordre transitoire proposé le 15 mars 2017.

Dans les circonstances, le Transporteur soumet respectueusement que sa proposition du 15 mars 2017 est à la fois respectueuse du processus de révision en cours et de l'objectif d'information poursuivi par la présente formation.

De plus, le Transporteur rappelle l'ajustement qu'il a proposé, dans sa lettre du 3 avril 2017, en ce qui a trait à l'article 44.2. Ce texte est requis, tel quel<sup>1</sup>, dans les *Tarifs et conditions*. Il prie la Régie d'en tenir compte.

Enfin, le Transporteur souhaite souligner qu'il s'engage à entamer promptement le processus de révision des *Tarifs et conditions* afin de donner suite, de manière cohérente et globale, à toute conclusion en révision aux dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016 dès qu'une décision finale aura été rendue dans ces dossiers.

Veillez recevoir, cher monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Josée Gagnon pour Yves Fréchette*

Signée par Josée Gagnon pour :  
Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>1</sup> À ce sujet, le Transporteur mentionne également que dans la lettre de la Régie du 4 avril 2017, le mot « et » devrait être ajouté à l'article 44.2, soit « [...] à l'exception des articles 15.7 et 28.5, ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. » (Nos soulignés)